



## AVENANT TARIFAIRE AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2025 AU CONTRAT DE SEJOUR E.H.P.A.D. STER GLAS

Vu l'article 79 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024  
Vu le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de LFSS pour 2024

D'une part :

L'EHPAD STER GLAS 2 Rue Gérard Philipe à HENNEBONT, représenté par Mme PETIT Sophie, directrice, et géré par le Centre Communal d'Action Sociale. L'établissement est habilité à l'aide sociale et conventionné pour percevoir l'APL (aide personnalisée au logement)

Désigné ci-après « l'établissement »,

Et d'autre part :

.....

Désigné ci-après « le résident »;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 311-4 et L. 311-4-1,

Est modifié à compter du 1er juillet 2025 dans les conditions suivantes (à la suite de la décision du Conseil d'administration du ... date) :

Après l'article 7 sur les dispositions financières est ajouté l'article 7 bis suivant :

« ARTICLE 7 BIS : Dispositions financières dérogatoires

À compter du 1er juillet 2025, notre établissement participe à l'expérimentation nationale prévue à l'article 79 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024.

En conséquence, les modalités de facturation évoluent comme suit :

Le forfait soins et le forfait dépendance sont remplacés par un forfait global unique (FGU), pris en charge par l'Agence régionale de santé (ARS).

Dans le cadre du FGU, une participation journalière forfaitaire aux dépenses d'entretien de l'autonomie de 6,10 € TTC est désormais facturée au résident. Son montant est révisable chaque année par arrêté interministériel.

Cette participation journalière forfaitaire aux dépenses d'entretien de l'autonomie peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'aide sociale auprès du Département.

Si le résident n'est pas affilié à un régime obligatoire de la sécurité sociale et qu'il ne relève pas de l'aide médicale notamment, le FGU reste à sa charge. Un engagement à acquitter ces frais doit être signé et, sauf en cas d'urgence, le versement d'une provision renouvelable à l'entrée dans l'établissement.

Le tarif journalier d'hébergement reste inchangé et continue d'être à la charge du résident, dans les conditions habituelles.

Cette évolution s'applique à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2026. »

Les autres modalités d'exécution du contrat de séjour restent inchangées.

Ainsi

<b>Tarifs journaliers à compter du 01/07/2025</b>	
Hébergement permanent	75.23
Participation forfaitaire aux dépenses d'entretien de l'autonomie	6.10
<b>Reste à charge du résident permanent</b>	<b>81.33</b>
Hébergement temporaire	85.83
Participation forfaitaire aux dépenses d'entretien de l'autonomie	6.10
<b>Reste à charge du résident temporaire</b>	<b>91.93</b>

18/09/2025 à Hennebont  
Pour Le Résident .....

Pour l'EHPAD, Mme PETIT

